



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarifification d'un établissement médico-social

\*\*\*\*

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 fixant le montant des prestations, à titre transitoire, pour l'exercice 2008, de l'institut psycho-pédagogique de Saint-Maximin, géré par l'association de Saint-Maximin ;

Sur Rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 fixant le montant des prestations, à titre transitoire, pour l'exercice 2008, de l'institut psycho-pédagogique de Saint-Maximin (N° FINSS : 600 100 259), géré par l'association de Saint-Maximin, est abrogé.

*M*

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'institut psychopédagogique de Saint-Maximin sont autorisées comme suit :

Dépenses

Dépenses reconductibles

Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 000,00 €
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 900 271,00 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	113 200,00 €

Dépenses non reconductibles

Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	70 800,00 €
---	-------------

Total 2 274 271,00 €

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 112 847,00 €
	Forfaits journaliers	161 424,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-
Total		2 274 271,00 €

Article 3 :

Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés sans reprise de résultat.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de l'institut psychopédagogique de Saint-Maximin est fixée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 comme suit :

- Prix de journée internat :	332,10 €
- Prix de journée semi-internat :	265,68 €

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

*M2*

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur de l'établissement concerné ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 7 :

En application de la réglementation, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 8 JUIL 2008

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE

Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale  
Isabelle PEYONNET

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU La loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale
- VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le foyer d'accueil médicalisé « le Chemin » sis à Margny les Compiègne ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé « le Chemin » sis à Margny les Compiègne sont autorisées comme suit :

Classe 6 brute :	582 473,00 €
Recettes en atténuation :	
Classe 6 nette :	
Dépenses à couvrir par le forfait global annuel soins:	582 473,00 €

## Article 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés sans reprise du résultat 2006, celui-ci étant porté en réserve de compensation.

## Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du foyer d'accueil médicalisé « le Chemin » sis à Margny les Compiègne est fixée comme suit :

- Dotation globale : 582 473,00 €

## Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Directeur du foyer d'accueil médicalisé « Le Chemin »  
 Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;  
 Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;  
 Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

MS

## Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

## Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais le, - 9 JUL 2008

Le Préfet,

~~Pour le préfet  
 et par délégation  
 la secrétaire générale~~

Isabelle PETONNET

Pour ampliation conforme  
 Le Directeur  
 des Affaires Sanitaires  
 et Sociales

l'Inspecteur

Vincent LUBART

MS



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Budget 2008 des maisons de retraite

Forfait global et journalier de la maison de retraite publique autonome d'Attichy

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;
- Vu le décret n°1085-2001 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique
- Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la prise en charge des personnes âgées dépendantes signée le 30 novembre 2001 entre le Préfet de l'Oise, le président du conseil général de l'Oise et le représentant de la maison de retraite « Dorchy » à Attichy ;

u7

- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 relatif au forfait global et journalier de la maison de retraite publique et autonome « Dorchy » à Attichy ;
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête:

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

La dotation globale afférente aux soins pour 2008 de la maison de retraite d'Attichy « Dorchy » N° FINSS : 600 100 614 est de :

863 830,42 €

Tarifs journaliers afférents aux soins :

GIR 1 et 2 : 24,99 €  
GIR 3 et 4 : 19,15 €  
GIR 5 et 6 : 13,31 €  
Moins de 60 ans : 19,07 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Nancy -« Les Thiers » 4 rue Pirous ; case officielle 071 - 54036 Nancy cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La secrétaire générale de préfecture, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président du conseil d'administration de la maison de retraite sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de l'Oise.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la maison de retraite « Dorchy » à Attichy
- la C.R.A.M Nord Picardie
- la C.P.A.M de Beauvais
- la M.S.A de l'Oise
- la D.R.A.S.S Picardie
- la D.D.S du conseil général de l'Oise

Pour ampliation conforme

Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes âgées

SALVAT BOUFADINE

Fait à Beauvais, le 10 JUIL 2008

Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet.

Jean-Marc SENATEUR

u8



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2008 fixant la tarification des prestations de l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMPRO de Ribécourt-Dreslincourt sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 101 976

Dépenses reconductibles :

Groupe I "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	107 700,00 €
Groupe II "dépenses afférentes au personnel"	828 109,71 €
Groupe III "dépenses afférentes à la structure"	88 723,29 €

Dépenses non reconductibles :

Groupe I "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	5 000,00 €
Groupe II "dépenses afférentes au personnel"	9 553,00 €
Groupe III "dépenses afférentes à la structure"	12 445,00 €
Total :	1 051 531,00 €

Produits :

Groupe I "produits de la tarification"	953 931,00 €
Groupe II "autres produits relatifs à l'exploitation"	97 600,00 €
Total :	1 051 531,00 €

Article 2 :

En application de la réglementation et notamment de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux, la présente tarification 2008 de l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt est fixée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 en tenant compte des produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 mai 2008.

La tarification de l'Institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 est donc fixée comme suit :

Internat : 12,36 €

MS -

*MS*

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur de l'institut médico-professionnel de Ribécourt-Dreslincourt ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 :

La tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE

Beauvais, le 16 JUIL. 2008

Le Préfét,

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet.



Jean-Marc SENATEUR

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 présentées par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-professionnel de Chevreières ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2008 fixant la tarification des prestations de l'institut médico-professionnel de Chevreières ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

*lll*

*lll*

ArrêteArticle 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, à compter du 1<sup>er</sup> juillet, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IMPRO de Chevrières sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 100 945

## Dépenses reconductibles :

Groupe I "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	230 000,00 €
Groupe II "dépenses afférentes au personnel"	1 979 415,00 €
Groupe III "dépenses afférentes à la structure"	231 965,00 €

## Dépenses non reconductibles :

Groupe I "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	-
Groupe II "dépenses afférentes au personnel"	75 418,00 €
Groupe III "dépenses afférentes à la structure"	21 390,00 €
<b>Total :</b>	<b>2 538 188,00 €</b>

## Produits :

Groupe I "produits de la tarification"	2 384 620,00 €
Groupe II "autres produits relatifs à l'exploitation"	
Forfaits journaliers	149 568,00 €
Groupe III "produits financiers et produits non encaissables"	4 000,00 €
<b>Total :</b>	<b>2 538 188,00 €</b>

## Article 2 :

En application de la réglementation et notamment de l'article 4 du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux, la présente tarification 2008 de l'institut médico-professionnel de Chevrières est fixée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 en tenant compte des produits encaissés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 30 juin 2008.

*123*

La tarification de l'Institut médico-professionnel de Chevrières applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 est donc fixée comme suit :

Internat : 155,70 €  
Semi-internat : 124,56 €

## Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la Directrice de l'institut médico-professionnel de Chevrières ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

## Article 5 :

La tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme

*(Le Directeur*  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales  
**L'Inspectrice Principale**

**France CULIE**

Beauvais, le 16 JUIL. 2008

Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

*Jull*

Jean-Marc SENATEUR

*Ju*



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) de Creil, géré par l'association des paralysés de France ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD APF de Creil sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 101 729

Dépenses reconductibles :

Groupe I "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	97 421,00 €
Groupe II "dépenses afférentes au personnel"	739 488,00 €
Groupe III "dépenses afférentes à la structure"	93 003,00 €

Dépenses non reconductibles :

Groupe II "dépenses afférentes au personnel"	4 015,00 €
Groupe III "dépenses afférentes à la structure"	28 322,00 €
Total :	962 249,00 €

Produits :

Groupe I "produits de la tarification et assimilés"	962 249,00 €
---	--------------

Article 2 :

Pour l'exercice 2008, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, la dotation globale de financement du SESSAD APF de Creil est fixée à 962 249,00 €

La fraction forfaitaire égale en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 80 187,41 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

125

MG



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarifification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Officier de la légion d'honneur

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la directrice du SESSAD APF de Creil ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 :

La tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme  
(Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE

Beauvais, le 16 JUL. 2008,

Le Préfet,

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,



Jean-Marc SENATEUR

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) de Compiègne, géré par l'association des paralysés de France ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ArrêteArticle 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD APF de Compiègne sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 106 223

## Dépenses reconductibles :

Groupe I "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	80 149,00 €
Groupe II "dépenses afférentes au personnel"	689 674,00 €
Groupe III "dépenses afférentes à la structure"	100 269,00 €

## Dépenses non reconductibles :

Groupe II "dépenses afférentes au personnel"	9 000,00 €
Groupe III "dépenses afférentes à la structure"	16 800,00 €
Total :	895 892,00 €

## Produits :

Groupe I "produits de la tarification et assimilés"	895 892,00 €
---	--------------

## Article 2 :

Pour l'exercice 2008, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, la dotation globale de financement du SESSAD APF de Compiègne est fixée à 895 892,00 €

La fraction forfaitaire égale en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 74 657,66 €

## Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

124

## Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la directrice du SESSAD APF de Compiègne ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

## Article 5 :

La tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE

Beauvais, le 16 JUIL. 2008

Le Préfet,

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,



Jean-Marc SENATEUR

13-



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) de Beauvais, géré par l'association des paralysés de France ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD APF de Beauvais sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 111 652

Dépenses reconductibles :

Groupe I "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	61 940,00 €
Groupe II "dépenses afférentes au personnel"	715 729,00 €
Groupe III "dépenses afférentes à la structure"	88 710,00 €

Dépenses non reconductibles :

Groupe II "dépenses afférentes au personnel"	19 510,00 €
Groupe III "dépenses afférentes à la structure"	25 800,00 €
Total :	911 689,00 €

Produits :

Groupe I "produits de la tarification et assimilés"	911 689,00 €
---	--------------

Article 2 :

Pour l'exercice 2008, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, la dotation globale de financement du SESSAD APF de Beauvais est fixée à 911 689,00 €

La fraction forfaitaire égale en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 75 974,08 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

132

132



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Officier de la légion d'honneur

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la directrice du SESSAD APF de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

Article 5 :

La tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE

Beauvais, le 16 JUIL. 2008

Le Préfet,

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Jean-Marc SENATEUR

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD annexé au centre Rabelais à Agnetz, géré par l'organisme "langage et intégration" ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2008 fixant la tarification des prestations du SESSAD annexé au centre de soins Rabelais ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter le service sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ArrêteArticle 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, à compter du 1<sup>er</sup> juin, les recettes et dépenses prévisionnelles du SESSAD annexé au centre de soins Rabelais Agnetz sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 111 488

## Dépenses reconductibles :

Groupe I "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	176 824,00 €
Groupe II "dépenses afférentes au personnel"	988 843,00 €
Groupe III "dépenses afférentes à la structure"	125 861,00 €

## Dépenses non reconductibles :

Groupe I "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	13 198,00 €
Groupe III "dépenses afférentes à la structure"	28 000,00 €
Total :	1 332 726,00 €

## Produits :

Groupe I "produits de la tarification et assimilés"	1 332 726,00 €
---	----------------

## Article 2 :

Pour l'exercice 2008, à compter du 1<sup>er</sup> juin, la dotation globale de financement du SESSAD annexé au centre de soins Rabelais est fixée à 1 332 726,00 €

La fraction forfaitaire égale en application de la réglementation, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 111 060,50 €

## Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur du SESSAD annexé au centre de soins Rabelais à Agnetz ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

## Article 5 :

La tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme  
 Le Directeur  
 des Affaires Sanitaires  
 et Sociales

L'Inspectrice Principale

France CULIE

Beauvais, le 16 JUIL. 2008

Le Préfet,

Le Sous-Préfet,  
 Directeur de Cabinet,



Jean-Marc SENATEUR



PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise

Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le centre Rabelais à Agnetz, géré par l'organisme "langage et intégration" ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2008 fixant la tarification des prestations du centre de soins Rabelais ;
- Vu les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

Sur rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, à compter du 1<sup>er</sup> juin, les recettes et dépenses prévisionnelles du centre de soins Rabelais à Agnetz sont autorisées comme suit :

N° FINESS : 600 104 962

Dépenses reconductibles :

Groupe I "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	138 933,00 €
Groupe II "dépenses afférentes au personnel"	776 948,00 €
Groupe III "dépenses afférentes à la structure"	98 891,00 €

Dépenses non reconductibles :

Groupe I "dépenses afférentes à l'exploitation courante"	10 369,00 €
Groupe III "dépenses afférentes à la structure"	22 000,00 €
Total :	1 047 141,00 €

Produits :

Groupe I "produits de la tarification et assimilés"	1 047 141,00 €
---	----------------

Article 2 :

Pour l'exercice 2008, à compter du 1<sup>er</sup> juin, la tarification du centre de soins Rabelais est fixée comme suit :

Externat : 42,48 €

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

137

138

## Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le directeur du SESSAD annexé au centre de soins Rabelais à Agnetz ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Beauvais ;
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

## Article 5 :

La tarification fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

L'Inspectrice Principale  
France CULIE

Beauvais, le 16 JUL. 2008

Le Préfet,

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,



Jean-Marc SENATEUR

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

## Tarification d'un établissement médico-social

\*\*\*\*

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 314 - 3 ;
  - VU la loi N° 2007-1786 du 19 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 69 ;
  - VU le décret N° 2006 - 642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services médico sociaux ;
  - VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 fixant l'équilibre budgétaire prévisionnel de la section d'exploitation de l'exercice 2007 ainsi que la tarification journalière correspondante applicable au 1<sup>er</sup> juillet 2007 ;
  - VU les propositions budgétaires adressées en date du 25 octobre 2007 établies par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Accueil Familial Spécialisé La Nouvelle Forge géré par l'association « la Nouvelle Forge » ;
- Sur le rapport d'analyse des propositions budgétaires du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise du 23 avril 2008 et la validation du calcul des tarifs journaliers établis par le Gestionnaire d'établissement adressé par le courrier daté du 21 mai 2008 ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2008 fixant la dernière tarification applicable depuis le 1<sup>er</sup> juin 2008 du Centre d'Accueil Familial Spécialisé La Nouvelle Forge ( N° FINISS : 60 010 023 4 ) est abrogé.

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles par groupes fonctionnels du Centre d'Accueil Familial Spécialisé La Nouvelle Forge sont autorisées comme suit :

**Section d'exploitation :**

Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 376,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	847 562,00 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	108 000,00 €
		<u>Total de la classe 6 brute</u>	1 108 938,00 €
		Reprise du déficit cumulé 2006	258 157,63 €
		<u>Gestion 2008 – Charges autorisées</u>	1 367 095,63 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 310 759,63 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	56 336,00 €
	Groupe III	Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
		<u>Total de la classe 7</u>	1 367 095,63 €

**Article 3 :** Le tarif précisé à l'article 4 est calculé avec la reprise du résultat déficitaire 2006 eu égard à la proposition budgétaire initiale réceptionnée le 29 octobre 2007.

**Article 4 :** La facturation mensualisée intervenant à terme échu conformément aux dispositions de l'article R 314 -114 du code de l'action sociale et des familles, la tarification des prestations du Centre d'Accueil Familial Spécialisé La Nouvelle Forge est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 :  
Prix de journée : 230,88 €

**Article 5 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :  
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy  
Les Thiers – 4, rue Piroux – Case officielle 071  
54 036 NANCY Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 6 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Directeur Général de l'association assurant les fonctions de Directeur de l'établissement concerné ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;  
Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

**Article 7 :** En application des dispositions de l'alinéa III de l'article R 314 – 36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé dans ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

**Article 8 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 JUN. 2008

Le Préfet de l'Oise,

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Pour ampliation conforme



l'Inspectrice

Mylène BERTIDE

Jean-Marc SENEUR





PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005 ;
- Vu l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- Vu le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile.
- Vu l'arrêté du 4 juillet 2008 relatif à l'extension de capacité du service polyvalent d'aide et de soins à domicile géré par l'association OPHS (office privé d'hygiène sociale).
- Considérant que le projet d'extension de 14 places répond aux besoins des personnes âgées sur les communes desservies par ce service et correspond à des besoins identifiés dans le cadre du schéma « personnes âgées 2002-2007 » ;
- Sur proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;





Arrête

Article 1 : l'arrêté sus-visé est abrogé

Article 2 : la capacité autorisée du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASSAD) géré par l'Association OPHS est portée à 284 places suite à l'extension de 14 places pour personnes âgées.

Article 3 : Le financement correspondant à cette extension de 14 places est de 147 000 € avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008, soit 73500 € pour l'année 2008

Article 4 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

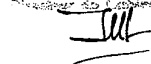
Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal du service sus-visé et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le président de l'association gestionnaire;
- Madame la directrice régionale des affaires sanitaires et sociales ;
- Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie

Beauvais, le 21 JUIL. 2008

Le Préfet de l'Oise,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Monsieur de Combines



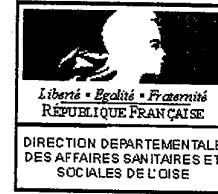
Jean-Benoît COMBINES

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Âgées



Samia BOUFADINE



Délégation Départementale  
A la Solidarité

#### TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

\*\*\*\*

LE PREFET DE L'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur

LE PRESIDENT DU CONSEIL  
GENERAL DE L'OISE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales :



ARRETENT

2

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAMSP de Compiègne sont autorisées comme suit :

**Charges** Titre I : « Charges de l'exploitation courante » : 74 600 €

Titre 2 : « Charges de personnel » : 306 051 €

Titre 3 : « charges de la structure » : 4 600 €

**Total** 385 251 €

**Produits** Titre I : Produits de la tarification : 385 251 €

**Total** 385 251 €

**Article 2:**

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du CAMSP de Compiègne est fixée à 385 251 € et se décompose comme suit :

308 201 € alloué par l'Assurance Maladie à hauteur de 80 %

77 050 € alloué par le Conseil Général de l'Oise à hauteur de 20 %

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du CAMSP de Compiègne concerné ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais;
- Monsieur le Délégué Départemental à la Solidarité ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

*Mrs -*

3

**Article 6 :**

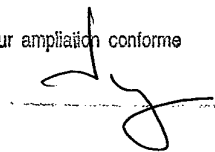
La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le

Philippe GREGOIRE

Yves ROME

Pour ampliation conforme



L'INSPECTRICE PRINCIPALE

MARIE-JOSE BEURDELEY

*Mrs -*

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

\*\*\*\*

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L.314-3 ;
- VU la loi N° 2007-1786 du 19 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 69 ;
- VU le décret N° 2006 - 642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services médico sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 fixant l'équilibre budgétaire prévisionnel de la section d'exploitation de l'exercice 2007 ainsi que la tarification journalière correspondante applicable au 1<sup>er</sup> décembre 2007 ;
- VU les propositions budgétaires adressées en date du 25 octobre 2007 établies par la personne ayant qualité pour représenter la section de semi-internat de l'institut Decroly gérée par l'association « La Nouvelle Forge » ;

Sur le rapport d'analyse des propositions budgétaires du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise du 23 avril 2008, la lettre du 11 juin 2008 déclinant le contexte actuel et la validation du calcul des tarifs journaliers établis par le Gestionnaire d'établissement adressé par le courrier daté du 10 juillet 2008 ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 fixant la tarification applicable au 1<sup>er</sup> décembre 2007 de la section de semi-internat de l'Institut Decroly (N° FINESS : 60 010 176 0) est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles par groupes fonctionnels de la section de semi internat de l'institut Decroly sont autorisées comme suit :

Section d'exploitation :

Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	178 757,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 041 013,00 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure Gestion 2008 – Charges autorisées	196 130,00 € 1 415 900,00 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 408 537,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 363,00 €
	Groupe III	Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
		<b>Total de la classe 7</b>	<b>1 415 900,00 €</b>

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 4 est calculé sans reprise du résultat 2006 eu égard à l'affectation du résultat cumulé excédentaire en réserve de compensation notifiée au gestionnaire par le courrier daté du 19 décembre 2007 .

Article 4 : La facturation mensualisée intervenant à terme échu conformément aux dispositions de l'article R 314 -114 du code de l'action sociale et des familles, la tarification des prestations de la section de semi internat de l'Institut Decroly est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 :

Prix de journée : 129,51 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :  
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy  
Les Thiers - 4, rue Piroux - Case officielle 071  
54 036 NANCY Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Directeur Général de l'association assurant les fonctions de Directeur de l'établissement concerné ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;  
Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

Article 7 : En application des dispositions de l'alinéa III de l'article R 314 - 36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé dans ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme

Fait à Beauvais, le 24 JUIL. 2008

Le Préfet de l'Oise,

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Jean-Marc SENATEUR



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Tarification d'un établissement médico-social

\*\*\*\*

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 314 - 3 ;
- VU la loi N° 2007-1786 du 19 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment l'article 69 ;
- VU le décret N° 2006 - 642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services médico sociaux ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 fixant l'équilibre budgétaire prévisionnel de la section d'exploitation de l'exercice 2007 ainsi que la tarification journalière correspondante applicable au 1<sup>er</sup> décembre 2007 ;
- VU les propositions budgétaires adressées en date du 25 octobre 2007 établies par la personne ayant qualité pour représenter la section de semi-internat du Centre de Psychothérapie et de Rééducation gérée par l'association « La Nouvelle Forge »;

Sur le rapport d'analyse des propositions budgétaires du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise du 23 avril 2008, la lettre du 11 juin 2008 déclinant le contexte actuel et la validation du calcul des tarifs journaliers établis par le Gestionnaire d'établissement adressé par le courrier daté du 10 juillet 2008 ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 31 décembre 2007 fixant la tarification applicable au 1<sup>er</sup> décembre 2007 de la section de semi - internat du Centre de Psychothérapie et de Rééducation ( N° FINISS : 60 000 942 7 ) est abrogé.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles par groupes fonctionnels de la section de semi internat du Centre de Psychothérapie et de Rééducation sont autorisées comme suit :

Section d'exploitation :

Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 020,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	210 518,00 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	45 354,00 €
		<u>Total de la classe 6 brute</u>	279 892,00 €
		Reprise du déficit cumulé 2006	32 443,91 €
<u>Gestion 2008 - Charges autorisées</u>			312 335,91 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	311 157,91 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 178,00 €
	Groupe III	Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
		<u>Total de la classe 7</u>	312 335,91 €

Article 3 : Le tarif précisé à l'article 4 est calculé avec la reprise du résultat déficitaire 2006 eu égard à la proposition budgétaire initiale réceptionnée le 29 octobre 2007 .

Article 4 : La facturation mensualisée intervenant à terme échu conformément aux dispositions de l'article R 314 -114 du code de l'action sociale et des familles, la tarification des prestations de la section de semi internat du Centre de Psychothérapie et de Rééducation est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 :  
Prix de journée : 330,42 €

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir à l'adresse suivante :  
Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale  
Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Nancy  
Les Thiers - 4, rue Piroux - Case officielle 071  
54 036 NANCY Cedex

dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il aura été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Directeur Général de l'association assurant les fonctions de Directeur de l'établissement concerné ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie ;  
Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;  
Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Picardie.

Article 7 : En application des dispositions de l'alinéa III de l'article R 314 - 36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé dans ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

Fait à Beauvais, le 24 JUL. 2008

PL  
Le Préfet de l'Oise,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Jean-Marc SENATEUR



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la  
Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales



Délégation Départementale  
à la solidarité

Arrêtent

Tarification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil  
Général de l'Oise

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP de l'Hôpital de Creil ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAMSP de Creil sont autorisées comme suit :

Charges	Titre 1 : « Charges de l'exploitation courante » :	30 141,86 €
	Titre 2 : « Charges de personnel » :	404 718,02 €
	Titre 3 : « charges de la structure » :	31 689,24 €
	Total	466 549,12 €
Produits	Titre 1 : Produits de la tarification :	466 549,12 €
	Total	466 549,12 €

Article 2:

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du CAMSP de Creil est fixée à 466 549,12 € et se décompose comme suit :

373 239,30 €	alloué par l'Assurance Maladie à hauteur de 80 %
93 291,82 €	alloué par le Conseil Général de l'Oise à hauteur de 20 %

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

131-

132-

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du CAMSP de Creil concerné
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Creil ;
- Monsieur le Délégué Départemental à la Solidarité ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

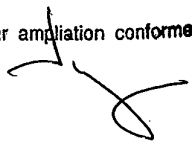
Beauvais, le 25 JUIL. 2008

Le Préfet

Yves ROME

Philippe GRÉGOIRE

Pour ampliation conforme

  
L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

153



Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales



Délégation Départementale  
à la solidarité

Tarifification d'un établissement médico-social

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Président du Conseil  
Général de l'Oise

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ;
- Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP de l'Hôpital de Beauvais ;
- Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

154

Arrêté

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et dépenses prévisionnelles du CAMSP de Beauvais sont autorisées comme suit :

Charges	Titre I : « Charges de l'exploitation courante » :	27 644.88 €
	Titre 2 : « Charges de personnel » :	431 670.53 €
	Titre 3 : « charges de la structure » :	39 730.52 €
	Total	499 045.93 €
Produits	Titre I : Produits de la tarification :	499 045.93 €
	Total	499 045.93 €

Article 2:

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du CAMSP de Beauvais est fixée à 499 045.93 € et se décompose comme suit :

399 236.74 € alloué par l'Assurance Maladie à hauteur de 80 %  
99 809.19 € alloué par le Conseil Général de l'Oise à hauteur de 20 %

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 Nancy cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Directeur du CAMSP de Beauvais concerné
- Monsieur le Directeur de la Caisse régionale d'Assurance Maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Beauvais ;

155

- Monsieur le Délégué Départemental à la Solidarité ;
- Madame la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Oise ;

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 25 JUL. 2008

Le Préfet

Yves ROME

Philippe GREGOIRE

Pour ampliation conforme

L'Inspectrice Principale

Marie-José BEURDELEY

156

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

BUDGET 2008 DES SERVICES DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

Forfait global et Forfait journalier des services de soins infirmiers à domicile  
de Senlis (ACSSO)

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code de la Santé Publique ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu le décret n°81-448 du 8 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;
- Vu la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/2C/2005/478 du 21 octobre 2005 relative à la deuxième campagne budgétaire pour l'année 2005 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées
- Vu la circulaire DGAS/DSS/CNSA/2005/555 du 30 novembre 2005 relative à la préparation budgétaire 2006 relative aux établissements et services médico-sociaux,
- Vu l'instruction de la CNSA fixant les enveloppes départementales limitatives 2008 de dépenses autorisées pour les établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées,
- Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Senlis « ACSSO » n°FINESSS 600 113 278, sont autorisées comme suit :

Classe 6 brute reconductible	1 775 401 €
Crédits non reconductibles	
Classe 6 brute	1 775 401 €
Classe 6 nette	1 775 401 €
Dépenses à couvrir par le prix de journée	1 775 401 €

Article 2 :

Pour l'exercice 2008, la dotation globale de financement du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Senlis est fixée à : 1 775 401 €

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Senlis est fixée comme suit :

- Forfait journalier : 29,84 €

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Président de l'ACSSO
- Monsieur le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;
- Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;
- Monsieur le Directeur de la mutualité sociale agricole ;
- Madame la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

157

158





PRÉFECTURE DE L'OISE

Ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports

Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

TARIFICATION D'UN ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Le Préfet de l'Oise  
Officier de la légion d'honneur

Beauvais, le 25 JUIL 2008

Le Préfet,

Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Jean-Marc SENATEUR

Pour ampliation conforme  
Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

Samyr BOUFADINE

VU le code de l'action sociale et des familles;

VU La loi n° 2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico sociale ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2008 présentées par la personne ayant qualité pour représenter Les services de soins à domiciles pour personnes handicapées (Creil, Verneuil en Halatte, Clermont, Crépy en Valois) gérés par l'Association « ACSSO à Senlis » ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU les observations formulées par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sus-visé ;

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :

Arrête

Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses prévisionnelles des services de soins à domiciles pour personnes handicapées ( ACSSO à Senlis) n° FINESS 600 113 278 sont autorisées comme suit :

Classe 6 brute : 389 412,35 €

Recettes en atténuation :

Classe 6 nette : 389 412,35 €

Dépenses à couvrir par le prix de journée : 389 412,35 €

13, rue Biot - BP 10584 - 60005 Beauvais cedex - Tél : 03 44 06 48 00 ou 03 44 06 et le numéro de poste - Télécopie : 03 44 06 48 01  
Courriel : dd60-direction@sante.gouv.fr  
Site Internet : www.picardie.sante.gouv.fr

109

160

## Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement des services de soins à domicile pour personnes handicapées (ACSSO à Senlis) est fixée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 comme suit :

- Dotation globale de financement : 389 412,35 €

## Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations des services de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées à Senlis est fixée comme suit :

- forfait journalier : 29,63 €

## Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux - case officielle 071 - 54036 NANCY cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

## Article 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur le Président de l'ACSSO  
Monsieur le Directeur de la caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie ;  
Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Creil ;  
Madame la Directrice régionale des affaires sanitaires et sociales.

## Article 6 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

## Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour ampliation conforme**

Le Directeur  
des Affaires Sanitaires  
et Sociales

Le responsable du  
Secteur Personnes Agées

BRUNETTE  
BOUTADINE

Beauvais, le 25 JUL. 2008

Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

JUL  
Jean-Marc SENATEUR



PREFECTURE DE L'OISE

**ARRETE**

relatif à la constitution du comité de suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR2200566 « Coteaux de la Vallée de l'Automne »

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive communautaire n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats, Faune, Flore » modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages,

Vu la décision de la commission du 7 décembre 2004 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-24,

Vu l'arrêté ministériel du 31/01/2008 par lequel le Préfet de l'Oise a été désigné Préfet coordinateur du site d'importance communautaire « Coteaux de la Vallée de l'Automne »,

Considérant que le réseau NATURA 2000 a pour objet la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats et des espèces pour lesquels chaque site a été désigné,

Considérant que chaque site NATURA 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales,

Considérant que, pour chaque site, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de leur mise en oeuvre,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> - Le présent arrêté fixe la composition du comité de pilotage du suivi du site d'importance communautaire n°FR2200566 « Coteaux de la Vallée de l'Automne ». Ce comité, qui est l'organe central du processus de concertation, est chargé du suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs.

**Article 2** – La composition du comité de pilotage est la suivante :

**- Représentants de l'Etat siégeant à titre consultatif :**

Préfet de l'Oise  
Préfet de l'Aisne  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Oise  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Aisne  
Direction départementale de l'équipement de l'Oise  
Direction départementale de l'équipement de l'Aisne  
Direction régionale de l'environnement

**- Collectivités territoriales et groupements concernés :**

Conseil Général de l'Oise  
Conseil Général de l'Aisne  
Conseil Régional de Picardie  
Commune de Roberval  
Commune de Saintines  
Communes Saint Vaast de Longmont  
Commune de Rocquemont  
Commune de Russy Bemont  
Commune de Verberie  
Commune de Bethisy Saint Martin  
Commune de Vez  
Commune de Bonneuil en Valois  
Commune de Glaignes  
Commune de Gilocourt  
Commune de Feigneux  
Commune de Fresnoy la Rivière  
commune de Rhuis  
Commune de Pontpoint  
Commune de Morienval  
Commune de Vauciennes  
Commune d'Orrouy  
Commune de Largny sur Automne  
Communauté de communes de la Basse Automne  
Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte  
Communauté de communes du Pays Valois  
Communauté de Communes de Villers Cotterêts

**- Propriétaires, usagers et leurs représentants :**

ADASEA de l'Oise  
Association « Picardie Nature »  
Centre permanent d'initiation à l'Environnement de l'Oise  
Centre permanent d'initiation à l'Environnement de l'Aisne  
Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas de Calais Picardie  
Chambre d'agriculture de l'Oise  
Chambre d'agriculture de l'Aisne  
CNASEA  
Conservatoire botanique National de Bailleul – antenne Picardie  
Conservatoire des sites naturels de Picardie  
Comité départemental Olympique et Sportif de l'Oise  
Comité régional Olympique et Sportif de Picardie  
Commission locale de l'eau de l'Automne  
Fédération départementale des chasseurs de l'Oise  
Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne

163-

Fédération départementale des syndicats des exploitations agricoles de l'Oise  
Fédération départementale des syndicats des exploitations agricoles de l'Aisne  
Fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture de l'Oise  
Office National des Forêts -antenne Oise  
Office National des Forêts -antenne Aisne  
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – service départemental de l'Oise  
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – service départemental de l'Aisne  
Office National de l'Eau et des milieux aquatiques de l'Oise  
Parcs Naturels Régionaux Oise-Pays de France  
Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise  
Syndicat des propriétaires agricoles de l'Oise  
Syndicat des propriétaires forestiers de l'Oise  
Syndicat des propriétaires forestiers de l'Aisne

**Article 3** – Toute personne qui, par ses compétences et intérêts, peut aider ce comité dans ses travaux peut être invitée aux séances.

**Article 4** - Après l'approbation du document d'objectifs, le Préfet convoque les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements membres du comité de pilotage afin qu'ils désignent pour une durée de trois ans renouvelable, la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de sa mise en œuvre et le président du comité. S'il n'est pas procédé à ces désignations lors de cette réunion, le Préfet assure la présidence du comité de pilotage Natura 2000 et suit la mise en œuvre du document d'objectifs pour une durée de 3 ans.

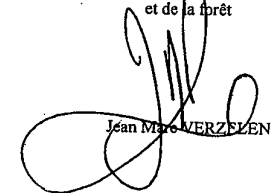
**Article 5** - Le comité de pilotage se réunit sur convocation du président ou de son représentant.

**Article 6** – Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Oise, la Directrice régionale de l'environnement de Picardie, Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt de l'Oise et de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et de l'Aisne.

**Article 7** – La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Beauvais, le 16 septembre 2008

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental de l'agriculture  
et de la forêt



Jean Marie VERZELEN

164-

**Arrêté de Portée Locale relatif  
au transport de betteraves à 44 tonnes  
pour la campagne betteravière 2008**

**Le Préfet du département de l'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'avis du Directeur de la Voirie Départementale du département en date du 22 août 2008,

Vu la lettre du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable du 8 juillet 2008 relative à la circulation des camions à 44 tonnes pour la campagne betteravière 2008,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

**Champ d'application**

Le présent arrêté applicable uniquement sur les routes du département de l'Oise concerne exclusivement l'approvisionnement en betteraves des usines de transformation et ne s'applique qu'aux seuls véhicules participant aux campagnes betteravières à compter de sa date de signature jusqu'à la fin de la campagne betteravière, soit au plus tard le 31 décembre 2008.

Pour l'application du présent arrêté, les véhicules concernés par le transport de betteraves doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

AGS -

**ARTICLE 2  
Véhicules autorisés**

Le transport exclusif de betteraves effectué durant la campagne 2008 par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route et les règles dérogatoires prévues ci-après :

- le poids total roulant réel d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne peut excéder 44 tonnes,
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route.

En outre:

- le poids total roulant autorisé (PTRA) du véhicule tracteur est de 44 tonnes au minimum,
- le poids total autorisé en charge (PTAC) de la semi-remorque est de 38 tonnes au minimum,
- la semi-remorque comporte au moins 3 essieux ; la benne mesure 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou a un volume utile au moins de 48 m<sup>3</sup> (par construction et sans ajout).

La conformité du poids des véhicules concernés est attestée par les documents indiqués à l'article 8 du présent arrêté.

**ARTICLE 3  
Règles de circulation**

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

**ARTICLE 4  
Itinéraires**

Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport de betteraves est autorisée sur les routes du département de l'Oise au départ du lieu de chargement (ou de la limite du département si ce lieu est extérieur au département), à destination du lieu de déchargement ou de la limite du département si l'usine de transformation est extérieure au département de l'Oise.

Du point de chargement, les véhicules rallient l'usine de transformation qu'ils approvisionnent en empruntant les voies les plus directes dans le département en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur.

**ARTICLE 5  
Interdiction de franchissement de certains ouvrages d'art**

Le franchissement des ouvrages d'art dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 1) est interdit aux véhicules de plus de 40 tonnes définis ci-dessus.

AGS -

**ARTICLE 6****Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département, des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF, et de Réseau Ferré de France, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public ou privé et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

**ARTICLE 7****Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

**ARTICLE 8****Contrôles**

Les véhicules concernés par l'autorisation de circulation à 44 tonnes doivent conserver à bord et à tout moment pour présentation aux agents de contrôle habilités :

- copie du présent arrêté et de ses avenants,
  - certificats d'immatriculation des véhicules dits « cartes grises ».
  - **Pour les tracteurs routiers :**
    - le certificat de conformité dit « barré rouge », lorsque celui-ci mentionne un poids total roulant autorisé (PTRA) au moins égal à 44 tonnes,
- ou, à défaut :
- une attestation de caractéristiques délivrée par le constructeur ou son représentant, indiquant un PTRA admissible à 44 tonnes.

169 -

- **Pour les semi-remorques :**

- le certificat de conformité dit « barré rouge », lorsque celui-ci mentionne un poids total autorisé en charge (PTAC) à 38 tonnes, ou, à défaut :
  - une attestation de caractéristiques validée et délivrée par le constructeur ou son représentant indiquant un PTAC admissible à 38 tonnes.
- Les documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises.

Des contrôles spécifiques seront prévus au Plan Régional de Contrôle Routier afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

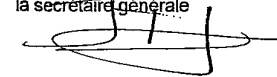
**ARTICLE 9**

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'équipement, le directeur interdépartemental des routes nord, le directeur général des services du département de l'Oise, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la sécurité publique, les commandants du groupement de gendarmerie et de la compagnie républicaine de sécurité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département.

BEAUVAIS, le 12 SEP 2008

Le Préfet,  
Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire générale



Isabelle PETONNET

168 -

## Arrêté de portée locale 44 tonnes

Annexe 1 (article 5, interdiction de franchissement de certains ouvrages d'art)

VOIE PORTEE	Liste des Ouvrages d'art "sensible"	COMMUNES
RD 145	1,326	SEMPIGNY
RD 934	10,987	NOYON
RD 162	4,445	GOUVIEUX
RD 934	7,255	PONTOISE-LES NOYON
RD 936	4,6	MAREUIL SUR OURCQ
RD 137 ancien	10,528	BURY

**Arrêté de Portée Locale relatif  
au transport de pommes de terre féculées à  
44 tonnes  
pour la campagne féculière 2008**

Le Préfet du département de OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'avis du Directeur de la Voirie Départementale du département en date du 22 août 2008,

Vu la lettre du ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, du 8 juillet 2008 relative à la circulation des camions à 44 tonnes pour la campagne féculière 2008,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

**Champ d'application**

Le présent arrêté applicable uniquement sur les routes du département de l'OISE, concerne exclusivement l'approvisionnement en pommes de terre féculières des usines de transformation et ne s'applique qu'aux seuls véhicules participant à la campagne féculière à compter de sa date de signature jusqu'à la fin de la campagne féculière, soit au plus tard le 28 février 2009.

Pour l'application du présent arrêté, les véhicules concernés par le transport de pommes de terre féculières doivent être conformes au code la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

159

17

**ARTICLE 2****Véhicules autorisés**

Le transport exclusif de pommes de terre féculières effectué durant la campagne 2008 par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes est régi par les dispositions du code de la route et les règles dérogatoires prévues ci-après :

- le poids total roulant réel d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne peut excéder 44 tonnes,
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route.

En outre:

- le poids total roulant autorisé (PTRA) du véhicule tracteur est de 44 tonnes au minimum,
- le poids total autorisé en charge (PTAC) de la semi-remorque est de 38 tonnes au minimum,
- la semi-remorque comporte au moins 3 essieux ; la benne mesure 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou a un volume utile au moins de 48 m<sup>3</sup> (par construction et sans ajout).

La conformité du poids des véhicules concernés est attestée par les documents indiqués à l'article 8 du présent arrêté.

**ARTICLE 3****Règles de circulation**

Ces transports sont soumis aux obligations générales du Code de la Route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies, dont la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

**ARTICLE 4****Itinéraires**

Sous réserve du respect de ces prescriptions (articles 2 et 3 du présent arrêté), la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement au transport de pommes de terre féculières est autorisée sur les routes du département de l'Oise au départ du lieu de chargement (ou de la limite du département si ce lieu est extérieur au département), à destination du lieu de déchargement ou de la limite du département si l'usine de transformation est extérieure au département de l'Oise.

Du point de chargement, les véhicules rallient l'usine de transformation qu'ils approvisionnent en empruntant les voies les plus directes dans le département en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur.

*Am-*

**ARTICLE 5****Interdiction de franchissement de certains ouvrages d'art**

Le franchissement des ouvrages d'art dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 1) est interdit aux véhicules de plus de 40 tonnes définis ci-dessus.

**ARTICLE 6****Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'État, du département, des communes traversées, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la SNCF, et de Réseau Ferré de France, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public ou privé et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

**ARTICLE 7****Recours**

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retards de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

**ARTICLE 8****Contrôles**

Les véhicules concernés par l'autorisation de circulation à 44 tonnes doivent conserver à bord et à tout moment pour présentation aux agents de contrôle habilités :

- copie du présent arrêté et de ses avenants,
  - certificats d'immatriculation des véhicules dits « cartes grises ».
  - Pour les tracteurs routiers :
    - le certificat de conformité dit « barré rouge », lorsque celui-ci mentionne un poids total roulant autorisé (PTRA) au moins égal à 44 tonnes,
- ou, à défaut :
- une attestation de caractéristiques délivrée par le constructeur ou son représentant, indiquant un PTRA admissible à 44 tonnes.

*172-*

## - Pour les semi-remorques :

▪ le certificat de conformité dit « barré rouge », lorsque celui-ci mentionne un poids total autorisé en charge (PTAC) à 38 tonnes, ou, à défaut :

- une attestation de caractéristiques validée et délivrée par le constructeur ou son représentant indiquant un PTAC admissible à 38 tonnes.
- Les documents et titres de transports, tels que précisés au titre II du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises.

Des contrôles spécifiques seront prévus au Plan Régional de Contrôle Routier afin de s'assurer du respect des dispositions figurant au présent arrêté.

## ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental de l'équipement, le directeur interdépartemental des routes nord, le directeur général des services du département de l'Oise, le directeur régional des douanes et droits indirects, le directeur départemental de la sécurité publique, les commandants du groupement de gendarmerie et de la compagnie républicaine de sécurité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché, dans toutes les communes du département.

BEAUVAIS, le 12 SEP 2008

Représentant  
et par délégation  
la secrétaire générale

  
Isabelle PETONNET

## Arrêté de portée locale 44 tonnes

Annexe 1 (article 5, interdiction de franchissement de certains ouvrages d'art)

Liste des Ouvrages d'art "sensible"		
VOIE PORTEE	P.R.	COMMUNES
RD 145	1,326	SEMPIGNY
RD 934	10,987	NOYON
RD 162	4,445	GOUVIEUX
RD 934	7,255	PONTOISE-LES NOYON
RD 936	4,6	MAREUIL SUR OURCQ
RD 137 ancien	10,528	BURY

113

174

12 SEP 2008





Service navigation de la Seine

Arrêté n°09 / 60/003 portant subdélégation de signature,  
au nom du Préfet de l'Oise,

La chef du service navigation de la Seine,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chefs de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Philippe GREGOIRE, préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2003 nommant Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2008 portant délégation de signature au chef du service navigation de la Seine ;

Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe, chef du service navigation de la Seine, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2008 susvisé est exercée par :

–M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur délégué du service navigation de la Seine;

–M. Jean LE DALL, administrateur civil hors classe, directeur - adjoint par intérim et secrétaire général du service navigation de la Seine.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Anne BACOT, administratrice civile hors classe et de M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF et de M. Jean LE DALL, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

–M. Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, adjoint au secrétaire général du service navigation de la Seine;

–M. Yves BRYGO, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de l'Arrondissement Picardie, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er du présent arrêté :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a à 1.1.d
- Procédure d'expropriation : articles 1.2
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
- Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a

–M. Éric DELATTRE, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de l'Arrondissement Boucles de la Seine, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er du présent arrêté :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a à 1.1.d
- Procédure d'expropriation : articles 1.2
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
- Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a

–M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1.e et 1.1.f ;

–Mlle Stéphanie BLANC, ingénieur des Ponts et Chaussées, chargée du Service Eau et Environnement pour les décisions visées à l'article 1.5.

**Article 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves BRYGO, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par M. Jean-Michel BERGERE, ingénieur des Travaux Publics de l'État, adjoint du chef de l'Arrondissement Picardie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric DELATTRE, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par M. Jean GABER, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, adjoint du chef de l'Arrondissement Boucles de la Seine.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du service sécurité des transports.

195

196

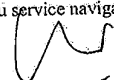
En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Stéphanie BLANC, la subdélégation de signature prévue à l'article 2 sera exercée par Mme Muriel CHAUVEL, ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, adjointe du chef du Service Eau et Environnement.

**Article 4 :** Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

**Article 5 :** Le Secrétaire général ou, à défaut, la chef du service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée à la secrétaire générale de l'Oise.

Fait à Paris, le 17 SEP. 2008

Pour le Préfet et par délégation  
La chef du service navigation de la Seine



Marie-Anne BACOT

Ampliation pour attribution :  
-les subdélégués

Ampliation pour publicité :  
- recueil des actes administratifs de la préfecture



## PRÉFECTURE DE L'OISE

### DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives**

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 portant délégation de signature à M. François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François DELEBARRE, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- Monsieur Pierre MIROLO, Directeur adjoint chargé de l'exploitation et de l'entretien,
- Monsieur Philippe WYSOCKI, Directeur adjoint chargé des investissements.

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1 du présent arrêté, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé par les fonctionnaires désignés ci-après :

1 - Monsieur Renaud DACHY, Chef du Service Politique et Technique, à l'effet de signer les décisions portant les numéros de référence : A.1 – A.8 – A.9 - C.7

2 - Monsieur Claude GANIER, Chef du Secrétariat Général, à l'effet de signer les décisions portant les numéros de référence : D.1 – D.2.

178 -

3 - **Monsieur Alain HUGON**, Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest (AGRO), à l'effet de signer les décisions portant les numéros de référence : A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 - A.11 – A13 – B.1 – C.1 – C.2 - C.3 – C.4 - C.5 – C.6 sur le périmètre de l'AGRO.

4 - **Madame Maryse LAUNOIS**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE), à l'effet de signer les décisions portant les numéros de référence : A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 - A.11 – A13 – B.1 – C.1 – C.2 - C.3 – C.4 - C.5 – C.6 sur le périmètre de l'AGRE.

5 - **Monsieur Eric DELAHAYE**, Chef de la Gestion des Ouvrages d'Art, à l'effet de signer les décisions portant le numéro de référence : A.12.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 2 du présent arrêté, la délégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Nord et, à défaut de cette décision par chaque chef de district désigné ci-dessous, sur son périmètre d'action:

- **Monsieur David LETELLIER**, Chef du district de Lille, **Madame Brigitte DELPIERRE**, Chef du district du Littoral, **Monsieur Frédéric TERMINE**, Chef du district d'Amiens-Valenciennes, **Monsieur Jean Marie BLAVOET**, Chef du district de Laon, **Monsieur Jean MOREAU**, Chef du district de Reims-Ardenne, par intérim : pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé portant les numéros de référence: A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6 .

- **Monsieur Jean Baptiste MARINOT**, Responsable de la cellule politique de la route, par intérim, pour les décisions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé portant le numéro de référence: A.1.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté emporte abrogation des dispositions des arrêtés antérieurs incompatibles avec celles du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Monsieur François DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Lille, le 22/09/08

Le Directeur

X. DELEBARRE

119-



LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AMIENS  
Chancelier des universités

N° 2-08-159

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

- VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, modifiée, et notamment son article 22 bis ;
- VU L'ordonnance n°2005-901 du 2 août 2005 instituant un nouveau mode d'accès à la fonction publique: le PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat) ;
- VU Le décret du ministère de la fonction publique n°2005-902 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU L'arrêté du 20 mars 2008 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture d'un recrutement par voie de PACTE pour l'accès au corps d'adjoints administratifs des services déconcentrés ;
- VU La circulaire du ministère de la fonction publique en date du 14 septembre 2005 relative à la mise en place du contrat dénommé « PACTE » ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Un recrutement sans concours dans le corps des adjoints administratifs est organisé dans l'académie d'AMIENS au titre de l'année 2008 selon le dispositif « PACTE ». Les actes liés à l'organisation de ces recrutements sont délégués au Rectorat d'Amiens ainsi qu'à la délégation régionale de Picardie de l'Agence Nationale pour l'Emploi.

### Article 2 :

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 5. Ils sont implantés dans la Somme (2 postes sur Amiens), et dans l'Oise (1 poste sur Méru, un poste sur Clermont, et un poste sur Noyon).

*[Signature]*



2/2

**Article 3 :**

Pour postuler les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- ◆ Etre sortis du système éducatif sans diplôme et sans qualification professionnelle reconnue,
- ◆ ou avoir un diplôme de niveau inférieur à celui attesté par un diplôme de fin de second cycle long de l'enseignement général, technologique ou professionnelle (niveaux VI, V bis, V, IV sans le baccalauréat ou diplôme équivalent)
- ◆ Etre âgés de 18 à 25 ans révolus.

**Article 4 :**

Les dossiers devront être envoyés ou déposés dûment remplis à :

**ANPE  
2, Place au Feurre  
80037 AMIENS**

Les dossiers pourront être retirés auprès des agences locales ANPE ou téléchargés sur le site de l'ANPE :

[www.anpe.fr](http://www.anpe.fr)

**Article 5 :**

Le registre des inscriptions est ouvert du 29 septembre au 29 octobre 2008

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 19 septembre 2008

**Ahmed CHARAI**

Direction du développement des territoires  
et de la cohésion sociale

Bureau du développement économique  
et de l'aménagement du territoire

Affaire suivie par : Mmes Eloy et Lecornu  
Tél. : 03.44.06.13.13 ou 03.44.06.13.15  
Fax : 03.44.06.13.05  
veronique.elay@oise.pref.gouv.fr  
marie-claude.lecornu@oise.pref.gouv.fr

Beauvais le 22 septembre 2008

**EQUIPEMENT COMMERCIAL**

Décision n° 607

Réunie le 22 septembre 2008, la commission départementale d'équipement commercial de l'Oise a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI de la Croix Rouge en vue de l'extension de 967 m2 d'un supermarché « Intermarché » à Fitz-James portant sa surface de vente à 2.165 m2 et création d'une poissonnerie de 35 m2, soit une surface de vente totale de 2.200 m2.